

Deuxième cycle de mise en oeuvre de la directive inondation

Calendrier, programme de travail et synthèse des questions importantes pour l'élaboration du PGRI 2022 - 2027

Table des matières

Qu'est ce que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ?.....	4
Une mise à disposition du public en vue de recueillir ses observations.....	5
I. Calendrier et programme de travail de la révision du PGRI.....	6
I.1. Rappels sur le 1er cycle de mise en œuvre de la directive inondation.....	6
I.2. Modalités de mise en œuvre du second cycle de la directive inondation.....	7
I.2.1 Le cadrage général.....	7
I.2.2 La mise à jour de l'EPRI de 2011.....	8
I.2.3 L'élaboration du PGRI 2022-2027.....	9
I.2.4 Les mises à disposition du public en vue de recueillir ses observations.....	9
I.2.5 Les modalités de la première mise à disposition du public en vue de recueillir ses observations.....	10
I.2.6 Le calendrier global de mise en œuvre du 2ème cycle.....	10
II. La synthèse des questions importantes en matière de gestion des risques d'inondation	12
Question 1 : Le partage de la connaissance et le développement de la culture du risque.....	13
Question 2 : La maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.....	14
Question 3 : La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.....	15
Question 4 : La préparation à la gestion de crise.....	16
Question 5 : Le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques pour prévenir les inondations.....	17
III. Annexes.....	19
Annexe 1 : Arrêté du 4 février 2013 portant sur la liste des TRI pour le bassin de Corse.....	19

Qu'est ce que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ?

C'est un document de planification élaboré au niveau de chaque bassin hydrographique qui traduit les dispositions de la directive européenne dite inondation (DI) du 23 octobre 2007. Il est notamment défini par l'article L566-7 du code de l'environnement.

Il vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin afin de réduire les conséquences dommageables des inondations. Il donne ainsi une vision stratégique des actions prioritaires à mettre en œuvre, en formulant des objectifs de gestion des inondations.

Cette gestion concerne tous les types d'inondation, que ce soit par débordement de cours d'eau, par ruissellement urbain ou par submersion marine.

Révisé tous les 6 ans, le PGRI est mis en place sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. Il est élaboré en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes. Cette élaboration est coordonnée par la DREAL de bassin.

Quelle est sa portée juridique ?

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il n'est pas opposable aux tiers. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, ainsi que sur les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le PGRI 2016-2021 du bassin de Corse

Les objectifs de gestion des inondations pour le bassin de Corse visent à conforter les démarches actuelles, et à répondre aux objectifs prioritaires de la politique nationale :

- sauvegarder les populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- développer la résilience des territoires exposés.

Ainsi, le PGRI 2016-2021 du bassin de Corse est articulé autour de 5 grands objectifs :

- Objectif 1 : Mieux connaître pour agir
- Objectif 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque
- Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité
- Objectif 4 : Mieux préparer la gestion de crise
- Objectif 5 : Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



Il comprend également des objectifs spécifiques aux territoires à risque important d'inondation du bassin.

51 dispositions sont identifiées pour atteindre ces objectifs. Ces mesures concernent la prévention, la prévision, la protection et l'alerte.

Arrêté par le préfet de Corse, le PGRI est entré en vigueur le 22 décembre 2015, pour une durée de 6 ans soit jusqu'à fin 2021. Durant cette période, des travaux d'actualisation sont nécessaires pour préparer le PGRI de la période 2022-2027.

Une mise à disposition du public en vue de recueillir ses observations

→ du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019

→ par le préfet coordonnateur du bassin de Corse

→ des documents suivants :

- l'addendum à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de 2011 (sur la base du document arrêté par le préfet coordonnateur de bassin);
- le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du PGRI;
- la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion des risques d'inondation.

I. Calendrier et programme de travail de la révision du PGRI

I.1. Rappels sur le 1^{er} cycle de mise en œuvre de la directive inondation

La directive européenne 2007/60/CE dite directive inondation (DI), transposée par la loi du 12 juillet 2010, constitue le cadre global de l'action de prévention des risques d'inondation. Elle incite à une vision stratégique du risque, en mettant en balance l'objectif de réduction des conséquences dommageables des inondations et les mesures nécessaires pour les atteindre.

Elle s'inscrit dans un processus continu d'évaluation et de gestion des risques d'inondation.

La DI prévoit plusieurs étapes successives, renouvelées tous les 6 ans, dans chaque bassin hydrographique. Pour le bassin de Corse, le 1^{er} cycle s'est déroulé de la manière suivante :

- **l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)**, arrêté le 22 décembre 2011 :

elle présente les grandes caractéristiques du district vis-à-vis du risque d'inondation. Elle illustre également les conséquences négatives que pourraient avoir les inondations sur le territoire en analysant les événements du passé et en estimant les impacts potentiels des inondations futures sur les enjeux existants ;

- **la sélection de 3 territoires à risque important d'inondation (TRI)**, liste arrêtée le 4 février 2013 :
 - Ajaccio
 - Grand Bastia : Bastia, Furiani, Ville-di-Pietrabugno
 - Marana : Biguglia, Borgo, Lucciana

cette sélection se base sur la connaissance du terrain des acteurs locaux, ainsi que sur les critères de caractérisation de l'EPRI relatifs aux impacts potentiels sur la santé humaine et l'activité économique ;

- **la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation sur les TRI**, arrêtée le 17 février 2015 :

cette cartographie vise à approfondir les connaissances sur les zones inondables des TRI suivant 3 scénarios représentatifs d'événements : fréquents, moyens, exceptionnels.

En localisant les principaux enjeux dans les zones inondables liées aux différents types d'événements, ces cartographies constituent des outils d'aide à la décision pour élaborer une stratégie locale de gestion du risque ;

- **le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**, arrêté et publié au JO le 22 décembre 2015 :

ce document de planification donne une vision stratégique des actions prioritaires à mettre en œuvre, en formulant des objectifs de gestion des inondations à l'échelle du district, ainsi que des objectifs particuliers aux TRI. Il identifie également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces mesures concernent la prévention, la prévision, la protection et l'alerte ;

- **L'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) :**

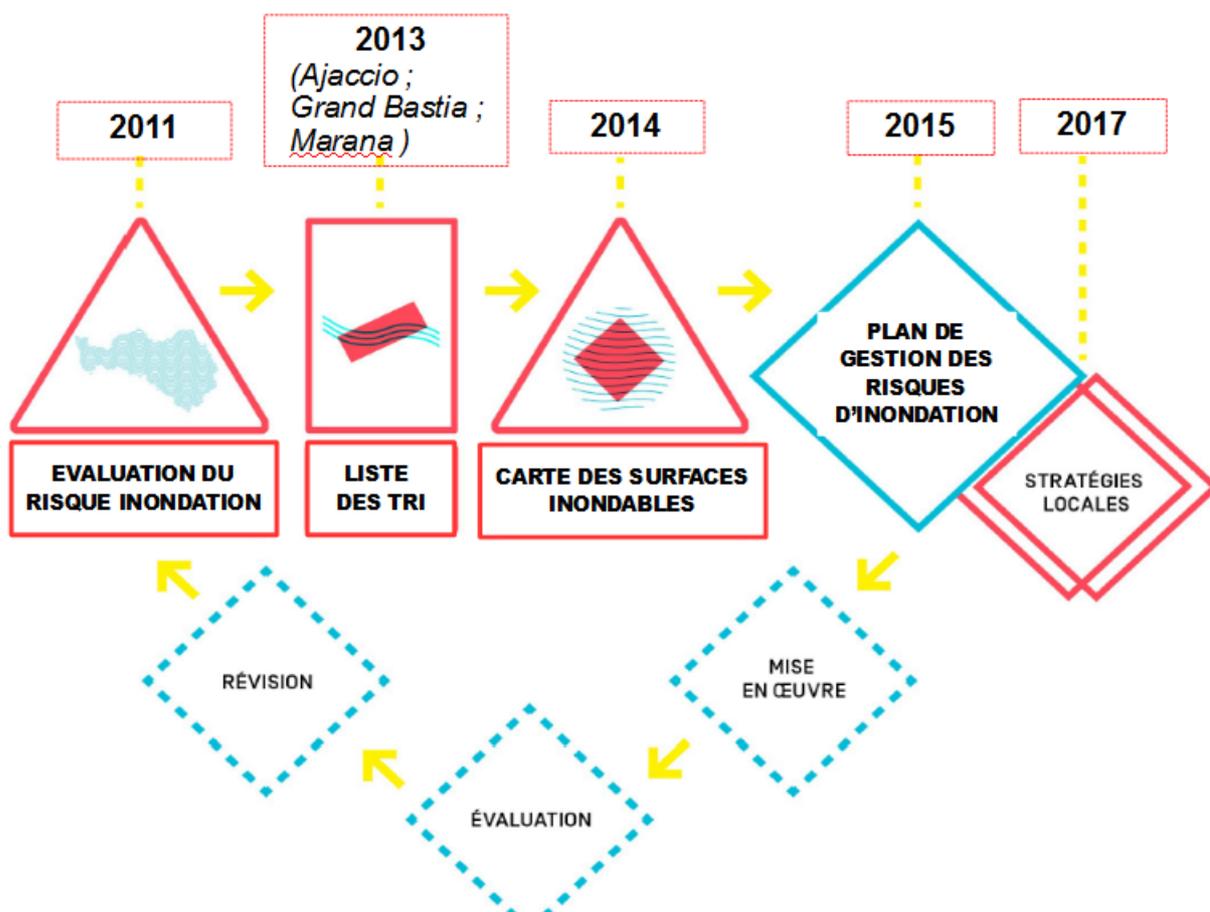
les objectifs du PGRI sont déclinés par les parties prenantes à l'échelle territoriale grâce à des « stratégies locales » dans chaque TRI, intégrant les outils de gestion existants : PPRi, PAPI, schémas de gestion, etc.

Cette stratégie locale a vocation à être portée par une collectivité ou un groupement, dit « structure porteuse ». La structure porteuse joue un rôle de mobilisation et d'animation des collectivités et autres parties prenantes concernées.

Pour les trois TRI de Corse, les périmètres d'élaboration des stratégies locales ont été élargis à ceux des intercommunalités correspondantes qui sont également les structures porteuses identifiées.

La mise en place de ces stratégies locales constitue une opportunité pour mobiliser tous les acteurs, et faciliter la prise en charge par les intercommunalités au 1er janvier 2018 de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La SLGRI d'Ajaccio a été approuvée fin 2017. Les deux autres stratégies sont en cours de finalisation.



Étapes du 1er cycle de mise en œuvre de la DI dans le bassin de Corse

L'ensemble des documents relatifs au 1^{er} cycle sont consultables sur le site de la DREAL de Corse www.corse.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Risques naturels / Inondations.

I.2. Modalités de mise en œuvre du second cycle de la directive inondation

Parallèlement à la finalisation du 1^{er} cycle avec l'approbation des stratégies locales sur les TRI et la mise en œuvre du PGRI 2016-2021, il est également nécessaire d'engager les travaux préparatoires à l'élaboration du futur PGRI 2022-2027 en respectant les échéances fixées par les textes.

I.2.1 Le cadrage général

La note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre de la directive inondation fixe les objectifs du 2^{ème} cycle au niveau national. Il s'agit de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du premier cycle en consolidant les acquis, en veillant à une stabilité du cadre réglementaire et en favorisant la mise en œuvre d'actions concrètes. Il convient d'articuler pleinement cette dynamique dans le cadre de la mise en place opérationnelle de la GEMAPI.

Ainsi, les objectifs sont les suivants :

- Finaliser les stratégies locales, et les mettre en oeuvre, le cas échéant au travers de PAPI en cours ou à construire ;
- Encourager la cohérence des nouvelles structures chargées de la responsabilité GEMAPI avec la gouvernance issue de l'élaboration des SLGRI ;
- Réexaminer les documents issus du 1er cycle, et les mettre à jour si nécessaire pour tenir compte d'une évolution de l'état des connaissances ou d'événements nouveaux significatifs. L'exigence est de procéder à ce réexamen et non de mettre à jour systématiquement les documents. Les améliorations envisagées doivent néanmoins permettre de respecter les échéances prévues par la directive.

Les différentes étapes du 2^{ème} cycle seront les mêmes que celles du 1^{er} cycle, et s'étaleront jusqu'en 2021 :

- Mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) via un addendum avec une approbation avant fin 2018 ;
- Mise à jour si nécessaire de la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation dans les TRI avant fin 2019 : dans un souci de cohérence des données et d'efficacité, cette mise à jour des cartographies pourra être décalée dans le temps pour être menée conjointement avec la révision des PPR sur les TRI ;
- Réexamen et mise à jour des PGRI avec une approbation avant fin 2021.

1.2.2 La mise à jour de l'EPRI de 2011

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique (ou district). Ce document, qui n'a pas de portée réglementaire, constitue la première étape du cycle de mise en oeuvre de la directive inondation.

Une première EPRI a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 22 décembre 2011. Elle a été élaborée sur la même trame que pour les 13 autres districts hydrographiques français. Après une présentation générale du district de Corse, elle aborde d'une part, la description des événements historiques marquants, et d'autre part, les impacts potentiels des inondations futures. Ceux-ci sont obtenus par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population, d'emplois.

Le 2^{ème} cycle de la directive (2016-2021) nécessite de réexaminer les documents issus du 1er cycle, et de les mettre à jour si nécessaire. Le travail considérable réalisé en 2011 pour aboutir à la première EPRI a permis de donner les grands chiffres de l'exposition de chaque district au risque inondation. Elle a servi de support à l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI), sur lesquels des stratégies locales ont été élaborées par la suite.

Entre 2011 et 2017, les données d'aléa et les données d'enjeux n'ont pas subi d'évolutions suffisamment majeures pour nécessiter une révision des EAIP et une mise à jour des indicateurs. Ainsi, pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a été décidé au niveau national de conserver l'EPRI de 2011, et de la compléter uniquement par un addendum.

Cet addendum ne revient donc pas sur la présentation du district, ou sur les résultats des différents indicateurs. Il a simplement vocation à :

- mettre à jour l'EPRI du 1er cycle en intégrant les évolutions apportées depuis 2011 en termes de politique de gestion des inondations sur le bassin de Corse ;
- intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011.

L'article L. 566-11 du code de l'environnement prévoit que l'EPRI est soumis à l'avis du comité de bassin. Son avis est également sollicité sur la synthèse provisoire des questions importantes, le calendrier et le programme de travail.

L'EPRI est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin (art R566-2 du code de l'environnement).

I.2.3 L'élaboration du PGRI 2022-2027

Un projet de PGRI élaboré d'ici mi-2020

Le projet de révision du PGRI sera élaboré d'ici mi-2020 en tenant compte :

- des évolutions règlementaires;
- des évolutions en matière de politique de gestion des inondations au niveau national et au niveau du bassin de Corse;
- du bilan du PGRI 2016-2021;
- de la synthèse des questions importantes et des observations émises lors de la mise à disposition du public.

Son élaboration sera coordonnée par la DREAL de Corse, en associant les parties prenantes impliquées dans la gestion des inondations.

Avant son approbation, le projet de PGRI 2022-2027 sera mis à disposition du public pour recueillir ses observations. Dans le même temps, il sera soumis pour avis à l'ensemble des parties prenantes.

Une articulation avec le SDAGE

Afin de souligner la convergence entre les enjeux de gestion de l'aléa inondation et de restauration du bon fonctionnement hydromorphologique de cours d'eau, le futur PGRI sera élaboré en articulation avec un autre document de planification : [le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\)](#).

Dans la continuité du PGRI 2016-2021, le futur PGRI comprendra des dispositions de gestion des risques liés aux inondations identiques à celles du SDAGE. Ces éléments seront intégrés au sein de l'objectif du PGRI « réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques », qui est commun avec la SDAGE.

La concomitance des calendriers d'élaboration de ces documents facilitera cette articulation, et permettra notamment une mise à disposition du public simultanée des projets de PGRI et de SDAGE.

I.2.4 Les mises à disposition du public en vue de recueillir ses observations

Les différentes mises à disposition du public de documents dans le cadre de la DI sont encadrées par l'ordonnance du 3 août 2016, codifiée à l'article L566-11 du code de l'environnement. Dans un souci de lisibilité et afin de souligner les enjeux communs liés aux politiques de l'eau et de gestion des risques d'inondation, il a été décidé de mettre à disposition du public concomitamment les documents relatifs à la directive inondation et à la directive cadre sur l'eau tout en respectant les échéances fixées par les textes. Ces mises à disposition restent néanmoins juridiquement indépendantes.

Il a donc été convenu du calendrier suivant pour les mises à disposition du public :

- de l'EPRI, des TRI, du calendrier, du programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du plan de gestion et de la synthèse provisoire des questions importantes qui se

posent dans le district en matière de gestion des risques d'inondation du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019

- des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation des TRI en cas de mise à jour : de décembre 2019 à juin 2020 ;
- du projet de PGRI 2022-2027 : de novembre 2020 à mai 2021.

I.2.5 Les modalités de la première mise à disposition du public en vue de recueillir ses observations

Du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, la première mise à disposition concerne donc les documents suivants :

- l'EPRI sur la base du document arrêté pour le bassin de Corse ;
- les territoires à risque important d'inondation (TRI) (*leur liste et leur périmètre restent inchangés pour le bassin de Corse, arrêté disponible en annexe*) ;
- le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du plan de gestion, qui font l'objet de la présente note ;
- la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le district en matière de gestion des risques d'inondation : les questions importantes dans le cadre de la DI devront dans la mesure du possible être en nombre limité, et être cohérentes avec celles de la DCE.

Cette mise à disposition du public est regroupée avec les documents prévus au titre de la directive cadre sur l'eau..

L'art L566-11 du CE prévoit également :

« Un exemplaire du dossier est consultable en un lieu déterminé du district lors de l'ouverture de la participation par voie électronique.

Ces mises à disposition sont annoncées, au moins quinze jours avant leur début, par la publication, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux du district, d'un avis indiquant les dates et lieux de la mise à disposition ainsi que l'adresse du site internet. »

I.2.6 Le calendrier global de mise en œuvre du 2ème cycle

Le calendrier suivant récapitule l'ensemble des étapes et des échéances du second cycle de mise en œuvre de la DI :

Calendrier d'élaboration du PGRI 2022-2027 pour le bassin de Corse

	2018												2019												2020												2021																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12						
Mise à jour de l'EPRI																																																						
Rédaction addendum de mise à jour	■																																																					
Avis des instances							■																																															
Arrêté préfet coordonnateur de bassin										■																																												
Mise à disposition du public en vue de recueillir ses observations											■																																											
Elaboration du PGRI 2022-2027																																																						
Elaboration calendrier, programme de travail et synthèse des questions importantes	■																																																					
Avis des instances							■																																															
Mise à disposition du public en vue de recueillir ses observations											■																																											
Rédaction projet de révision PGRI													■																																									
Mise à disposition du public en vue de recueillir ses observations																									■												■																	
Consultation des parties prenantes																									■												■																	
Synthèse des observations du public et des consultations																																					■																	
Finalisation du PGRI																																					■																	
Avis des instances																																					■																	
Arrêté préfet coordonnateur de bassin																																					■																	

II. La synthèse des questions importantes en matière de gestion des risques d'inondation

Par rapport au 1^{er} cycle, une nouveauté est introduite dans la mise en œuvre de la DI avec cette synthèse des questions importantes. Elles sont donc désormais à définir dans le même calendrier que les questions relatives à la gestion de l'eau en vue de l'élaboration du SDAGE, et en respectant une cohérence de fond et de forme avec celles-ci.

La synthèse des questions importantes : une étape dans l'élaboration du PGRI 2022-2027

La synthèse provisoire des questions importantes s'insère dans le processus de l'élaboration du futur PGRI 2022-2027. Elle vise à identifier les questions majeures à traiter lors du travail de révision du plan de gestion actuellement en vigueur.

Des questions importantes orientées vers la communication sur le risque inondation et le travail de révision du PGRI

La synthèse des questions importantes présentent deux enjeux majeurs :

- **communiquer et informer sur le risque inondation :**
s'agissant seulement du second cycle de mise en oeuvre de la directive inondation, il s'agit de mieux familiariser le grand public et les acteurs locaux avec les enjeux et les outils de la gestion des inondations. Cette information participe également au développement de la culture du risque sur le bassin de Corse.
- **préparer la révision du PGRI :**
les résultats de la consultation seront intégrés au travail de réexamen du PGRI actuel dans l'optique de sa mise à jour d'ici 2021. Afin de préparer efficacement cette révision, les questions importantes sont donc axées sur les grands objectifs affichés dans le plan de gestion actuel;

Les questions posées portent ainsi sur le partage de la connaissance et le développement de la culture du risque, la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables, la réduction de la vulnérabilité, la gestion de crise et le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Pour chaque question importante, des pistes d'actions sont également proposées afin d'alimenter la réflexion sur le sujet, mais elles ne sont pas exhaustives.

Afin de mieux appréhender les enjeux communs liés à la gestion des inondations et à la gestion de l'eau, les questions importantes du PGRI sont à articuler avec celles relatives au SDAGE. Cela concerne notamment la prévention des risques d'inondation par une meilleure prise en compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

*Pour faire part de vos observations sur ces questions importantes:
du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, répondez au questionnaire en ligne sur le site www.corse.eaufrance.fr, rubrique gestion de l'eau/consultation.*

Question 1 : Le partage de la connaissance et le développement de la culture du risque

La gestion efficace des risques d'inondation impose de développer au préalable la connaissance des différents phénomènes : débordement de cours d'eaux, ruissellement et submersion marine.

Cette connaissance du risque n'est pas figée dans le temps : elle s'enrichit de façon continue grâce à l'apport de nouvelles études, de nouveaux outils de suivi ou l'actualisation de données existantes. Elle repose également sur la conservation de la mémoire collective sur les inondations historiques.

Cependant, pour être réellement efficace, la capitalisation de cette connaissance doit s'accompagner d'un partage de l'information avec tous les acteurs du territoire : élus, techniciens, citoyens, etc. Pour atteindre cet objectif, le PGRI 2016-2021 du bassin de Corse intègre ainsi des dispositions visant à une amélioration de la connaissance, mais également à une optimisation de la valorisation de cette connaissance. A titre d'exemple, peut être cité le projet de centralisation des connaissances sur les inondations sur un site régional unique.



Echelle limnimétrique à Porto-Vecchio (Vigicrues)

Capitalisation et partage de la connaissance du risque concourent également à l'amélioration de la culture du risque.

La culture du risque peut se définir comme la connaissance par tous les acteurs des phénomènes naturels et l'appréhension de la vulnérabilité. L'information des populations, et ceci dès le plus jeune âge, est le moteur essentiel pour faire progresser la culture du risque. Développer cette culture revient à améliorer l'efficacité de la prévention et de la protection. En faisant émerger toute une série de comportements adaptés lorsqu'un événement majeur survient, la culture du risque permet une meilleure gestion du risque.

Les inondations majeures de ces dernières années sur la Corse illustrent ce propos. Les nombreuses situations de mise en danger occasionnées par ces événements (maisons inondées, véhicules bloqués sur des axes routiers, ...) ont démontré l'importance d'un comportement adapté à ces situations.

Dans cette optique, le PGRI actuel prévoit de développer les programmes d'éducation à la culture du risque auprès d'un large public.

Selon vous,

→ comment améliorer le partage de la connaissance du risque ?

→ comment développer la culture du risque auprès de la population ?

Pistes d'actions :

- *Développer des outils de partage de l'information adaptés à tous les publics*
- *Conserver la mémoire collective du risque en matérialisant des repères de crues, en diffusant des retours d'expérience sur les inondations*
- *Agir en priorité sur de publics cibles tels que les scolaires, les élus ...*
- ...

Question 2 : La maîtrise de l'urbanisation en zones inondables

Les enjeux constituent l'ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel et de subir des préjudices.

Le risque étant le croisement de l'aléa et des enjeux, il devient nul en l'absence d'enjeux.

La première des préventions est donc d'éviter d'implanter des enjeux dans l'emprise des zones inondables. En effet, les conséquences d'une inondation sont nombreuses : pertes de vies humaines, perturbations de l'activité économique et des moyens de transport, atteintes à l'environnement et au patrimoine ...

L'urbanisation contribue elle-même à amplifier le phénomène d'inondation en augmentant l'imperméabilisation des sols, en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau et en supprimant des zones d'expansion des crues.



Inondations de 2016 à Borgo (Corse-Matin)

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est un outil réglementaire permettant de limiter l'urbanisation en zones inondables. Elaboré par l'Etat en concertation avec les collectivités locales, le PPRi met en évidence les zones à risques, réglemente l'aménagement et les usages du sol, et définit des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités. Il est annexé au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée.

En Corse, près de 110 communes, soit 30% des communes du bassin, sont couvertes par un PPRi approuvé.

Le PGRI 2016-2021 rappelle la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des PPRi, ainsi que de les réviser si nécessaire. Il incite également à orienter l'aménagement des territoires hors des zones inondables afin de ne pas aggraver leur vulnérabilité.

Hors des zones couvertes par un PPR, toutes les connaissances existantes, telles que l'Atlas des Zones Inondables (aléa de débordement de cours d'eaux) ou l'Atlas des Zones Submersibles (aléa submersion marine), sont portées à connaissance des collectivités pour ne pas créer d'enjeux supplémentaires dans des zones à risque.

Selon vous,

→ comment aménager durablement le territoire en maîtrisant l'urbanisation en zones inondables ?

Pistes d'actions :

- *Mieux accompagner les collectivités pour la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme locaux*
- *Intégrer des dispositions dans le PGRI permettant de maîtriser l'urbanisation en zones inondables en l'absence de PPRi*
- ...

Question 3 : La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

De nombreuses zones d'habitation ou d'activité économique sont aujourd'hui implantées en zones inondables. Elles sont donc vulnérables face au risque inondation, qu'elles soient situées en zone d'aléa fort ou modéré. **La vulnérabilité d'un bien exposé se mesure à l'importance des conséquences lorsqu'il est partiellement ou totalement immergé.** Les dommages occasionnés vont notamment dépendre de la durée et de la hauteur d'immersion, ainsi que de la vitesse du courant d'immersion. Pour une crue torrentielle, cas le plus fréquent en Corse, la montée des eaux sera rapide avec des vitesses pouvant être fortes localement, mais la durée d'immersion sera faible.

La vulnérabilité peut s'apprécier selon plusieurs critères : atteinte à la sécurité de personnes, coût des dommages, délai de retour à la normale.

Un grand nombre de biens exposés ne sont aujourd'hui pas adaptés pour résister à une inondation. Cependant, des mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent être mises en œuvre par les propriétaires ou gestionnaires du bien :

- des adaptations du bâti : création de zones refuges, installation de batardeaux, mise hors d'eau d'eaux de systèmes électriques ...
- des mesures organisationnelles : plan familial de mise en sûreté, plan particulier de mise en sûreté pour les écoles, ...



Concernant les mesures d'adaptation du bâti, **la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité permet de cibler les mesures les plus efficaces à mettre en œuvre** au regard des caractéristiques du bien concerné et de sa localisation. Ce diagnostic favorise également la prise de conscience par les occupants du bien des risques auxquels ils sont soumis.

Les règlements des PPRi comprennent également des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants. Il peut s'agir de simples recommandations ou d'obligations.

Selon vous,

→ Comment favoriser la mise en œuvre concrète de mesures de réduction de la vulnérabilité ?

Pistes d'actions :

- *Mieux communiquer sur les outils à disposition : diffusion de guides, plaquettes de communication, ...*
- *Améliorer l'accompagnement technique et financier de mise en œuvre de ces mesures pour les zones d'habitation, ainsi que les zones d'activité économique*
- *Favoriser l'émergence de programmes de réduction de la vulnérabilité portés par les collectivités territoriales à l'échelle de bassins versants*
- ...

Question 4 : La préparation à la gestion de crise

De par son climat méditerranéen et son relief montagneux, la Corse est soumise à des risques d'inondation intenses avec une montée des eaux rapide. La soudaineté de ces événements implique une réaction rapide des acteurs en charge de la gestion de crise.

La réussite d'une gestion de crise nécessite une préparation préalable à la survenue de l'événement. Cela implique pour les élus en charge de la gestion de crise, d'une part, un développement d'une conscience du risque, et d'autre part, une anticipation des mesures à mettre en oeuvre. Ce dernier point implique notamment l'élaboration d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)** par les communes.



*Inondations de novembre 2016 en Haute-Corse
(Corse-Matin)*

Le PCS :

- recense et analyse les risques dans la commune,
- définit des mesures immédiates de protection des personnes, le rôle des différents acteurs locaux,
- prévoit l'organisation locale de l'alerte (Ex : organisation et numéro de permanence de la mairie, serveur automatique d'appels...), de l'information, et du soutien de la population,
- recense les moyens humains et matériels publics ou privés de transport, de ravitaillement, de travaux et d'hébergement.

Il est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il est également conseillé pour les autres communes.

Le PCS est un document évolutif s'inscrivant dans une logique de mise à jour et d'amélioration continues.

Afin d'aider les communes du bassin de Corse à la mise en place de leur PCS, le PGRI 2016-2021 prévoit des mesures d'accompagnement telles que la diffusion de guides méthodologiques ou de documents types.

L'instauration d'exercices de préparation à la crise et de retours d'expérience post-crise revêt également une importance cruciale. Associant tous les acteurs impliqués (collectivités territoriales, services de secours, Etat, ...), ils permettent de tester l'efficacité des mesures prévues, et éventuellement de les corriger.

Selon vous,

→ Comment mieux préparer les différents acteurs à la gestion de crise en cas d'inondation ?

Pistes d'actions :

- *Sensibiliser et informer la population sur les procédures existantes de gestion de crise, sur le rôle des différents acteurs, sur les bons comportements à adapter lors d'inondations, ...*
- *Mieux informer les communes sur les outils de prévision et d'alerte météorologiques existants*
- ...

Question 5 : Le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques pour prévenir les inondations

(Afin de souligner les enjeux communs liés à la gestion de l'eau et à la gestion des inondations, ce thème est abordé simultanément dans les questions importantes relatives à l'élaboration du SDAGE et du PGRI 2022-2027.)

La lutte contre les effets parfois dévastateurs des crues suppose **l'application d'un principe de solidarité amont-aval s'appuyant sur le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**. Ainsi, la restauration de la morphologie des cours d'eau contribue à préserver la bonne qualité de l'eau et à maintenir le niveau des nappes, mais également à ralentir les écoulements, permettant ainsi de lutter contre les inondations plus efficacement et à moindre coût.

Les cours d'eau de Corse sont peu aménagés, mais les crues répétées de ces dernières années ont mis en exergue un défaut d'entretien entraînant un mauvais fonctionnement de certains secteurs. Des actions ciblées de restauration morphologique des cours d'eau sont cependant réalisées ou programmées, comme par exemple : la restauration de la ripisylve adjacente au cours d'eau, la suppression de digues ou le reméandrage du lit. Lorsque ces actions améliorent le fonctionnement des champs d'expansion des crues, elles contribuent significativement à la réduction de l'aléa d'inondation.



Le Golo (Corse Net Infos)

Cependant, les projets prévus pour réduire le risque d'inondation n'intègrent en général pas l'objectif de maintien ou de rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Le PGRI 2016-2021 intègre d'ores et déjà des dispositions visant un meilleur fonctionnement des milieux aquatiques (objectif 5, commun au SDAGE) : préservation des zones d'expansion de crues et des espaces de mobilité des cours d'eau, entretien des cours d'eaux, gestion de l'équilibre sédimentaire ...

mais l'articulation de ces dispositions avec les projets de prévention des inondations mériterait d'être précisée afin d'amplifier leur mise en oeuvre.

En matière de gouvernance, **la mise en oeuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)** à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents doit conduire les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans le cadre de leurs nouvelles compétences, à mettre en oeuvre des programmes de préservation des milieux aquatiques et humides visant à la fois le rétablissement d'un meilleur fonctionnement des milieux et la prévention des risques d'inondation.

Selon vous,

- Comment préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et le rôle de régulation hydraulique des zones humides ?**
- Comment concevoir des projets alliant restauration physique des cours d'eau et réduction de l'aléa inondation ?**

Pistes d'action :

- *Réalisation de projets intégrés à l'échelle de bassins versants visant la reconquête de l'espace de bon fonctionnement et la réduction de l'aléa d'inondation*
- *Action des intercommunalités inscrite dans une stratégie cohérente à l'échelle du bassin versant pour une gestion des milieux aquatiques favorisant la prévention des inondations*
- ...

III. Annexes

Annexe 1 : Arrêté du 4 février 2013 portant sur la liste des TRI pour le bassin de Corse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

**Arrêté n° 2013035-0003 en date du 4 février 2013
arrétant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de
Corse**

**LE PREFET CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN DE CORSE,**

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-4, L.566-5, L.566-11, R.566-4, R.566-5, R.566-18 (pour les bassins transfrontaliers), relatifs à l'identification des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article L.566-4 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2012 relatif aux territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement,
- Vu l'avis du Préfet de Corse du 5 septembre 2012 et du Préfet de Haute-Corse du 7 septembre 2012
- Vu l'avis de la Commission Administrative de Bassin du 10 septembre 2012,
- Vu l'avis du Comité de Bassin de Corse en date du 10 septembre 2012,
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

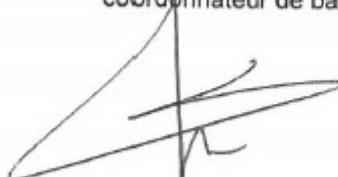
ARRÊTE

Article 1 - L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II du code de l'environnement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Corse, préfet
coordonnateur de bassin



Patrick STRZODA

Annexe

Liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation du bassin Corse tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation	Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
TRI Ajaccio	non	- Ajaccio
TRI Grand Bastia	non	- Bastia - Ville-di-Pietabugno - Furiani
TRI Marana	non	- Borgo - Biguglia - Lucciana

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

Direction générale
de la Prévention des risques
92 055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22

